

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la première chambre de recours du 8 novembre 2004 rendue dans l'affaire R 159/2004-1 et
- condamner l'OHMI aux dépens.

Moyens et principaux arguments:

Le 8 mars 2001, Luis Calvo Sanz a demandé l'enregistrement de la marque figurative «CALVO» (n° 2.127.132) pour des produits des classes 29, 30 et 31.

Le 21 décembre 2001, Calavo Growers of California, partie requérante dans la présente procédure, a déposé un acte d'opposition contre cette demande d'enregistrement basé sur la marque communautaire verbale «CALAVO» (n° 102.822) enregistrée pour des produits des classes 29 et 31. Cet acte d'opposition comportait deux parties. La première partie comprenait un formulaire en langue espagnole indiquant la langue de la procédure d'opposition, la demande d'enregistrement contestée, l'opposant et son représentant, le compte courant pour le paiement de la taxe et la marque communautaire antérieure. Cette première partie précisait également que l'opposition était fondée sur «tous les produits/services pour lesquels la marque antérieure est enregistrée/demandée» ainsi que sur «une marque antérieure et le risque de confusion».

La deuxième partie de l'acte d'opposition contenait l'exposé des motifs de l'opposition. Cette partie de l'acte d'opposition a été présentée en anglais.

Le 18 décembre 2003, la division d'opposition a rendu la décision n° 2927/2003 accueillant partiellement l'opposition de la requérante. Cette décision n'a pas tenu compte des moyens rédigés en anglais, car ils n'ont pas été traduits dans la langue de procédure dans le délai imparti à cet effet.

La chambre de recours compétente a fait droit au recours que le demandeur de la marque communautaire a formé contre cette décision au motif que la division d'opposition n'était pas compétente pour statuer sur l'opposition en raison de l'irrecevabilité des arguments du requérant relatifs au fond de l'affaire à défaut de traduction dans la langue de procédure.

A l'appui de ses prétentions, la partie demanderesse invoque la violation des articles 42, paragraphe 3, et 74, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 40/94 sur la marque communautaire en combinaison avec la règle 20, paragraphe 3, du règlement d'exécution.

Recours introduit le 25 février 2005 contre la Commission des Communautés européennes par EDP-Energias de Portugal S.A.

(Affaire T-87/05)

(2005/C 82/78)

(Langue de procédure: l'anglais)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 25 février 2005 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par EDP-Energias de Portugal S.A., ayant son siège social à Lisbonne (Portugal), représenté par M^{es} C. Botelho Moniz, R. Garcia-Gallardo, A. Weitbrecht et J. Ruiz Calzado.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la Commission, du 9 décembre 2004, rendue dans l'affaire n° COMP/M.3440, EDP/ENI/GDP et déclarant incompatible avec le marché commun l'opération de concentration visant à l'acquisition du contrôle conjoint de Gás de Portugal SGPS S.A. par EDP-Energias de Portugal S.A. et ENI Portugal Investment S.p.A..
- condamner la Commission des Communautés européennes aux dépens.

Moyens et principaux arguments:

Par la décision attaquée, la Commission a déclaré incompatible avec le marché commun l'opération de concentration par laquelle la requérante et ENI Portugal Investment S.p.A. ont acquis le contrôle conjoint de Gás de Portugal SGPS S.A., une société dont les activités dans le secteur du gaz couvrent tous les maillons de la chaîne de distribution et d'approvisionnement au Portugal.

Au soutien de son recours, la requérante invoque tout d'abord que, dans le cadre de la procédure qui a abouti à la décision attaquée, la Commission a méconnu le principe de bonne administration et a violé des formes substantielles en n'accordant pas à la requérante un accès suffisant aux résultats de son évaluation sur le marché des engagements proposés par les parties à la concentration et en n'effectuant pas une évaluation impartiale et diligente des engagements proposés lors de son appréciation de l'enquête sur le marché.

La requérante fait en outre valoir que la Commission a également violé son obligation prévue par l'article 253 CE de motiver sa décision dans la mesure où celle-ci repose sur des informations considérées comme confidentielles et qui n'ont pas été révélées à la requérante.

La requérante invoque également le fait que le marché du gaz portugais constitue un marché «émergent» au titre de l'article 28, paragraphe 2, de la directive 2003/55 ⁽¹⁾ et qu'il bénéficie à ce titre d'une dérogation à l'application de la directive jusqu'en avril 2007. La requérante estime qu'en évaluant les effets d'une concentration sur un marché du gaz non ouvert à la concurrence, la Commission a violé le droit du gouvernement portugais de restructurer le secteur du gaz durant la période de dérogation. De plus, elle affirme que la Commission a méconnu le critère de fond fixé par l'article 2 du règlement n° 4064/89 ⁽²⁾ en prétendant évaluer les effets d'un projet de concentration à la fin de la période de dérogation, c'est-à-dire plusieurs années plus tard.

Une autre violation de cet article ainsi que de l'obligation de motiver résulte, selon la requérante, du fait que la Commission n'a pas examiné si le renforcement de la position dominante de la requérante et de Gás de Portugal sur les marchés de l'électricité et du gaz aurait entravé la concurrence de manière significative.

Enfin, la requérante fait valoir que la Commission a violé l'article 8, paragraphes 2 et 3, du règlement n° 4064/89 en décidant que le projet de transaction devait être déclaré incompa-

tible avec le marché commun malgré les engagements proposés par les parties.

⁽¹⁾ Directive 2003/55/CE du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2003, concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la directive 98/30/CE (JO 2003 L 176, p. 57).

⁽²⁾ Règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil, du 21 décembre 1989, relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises (JO 1990 L 257, p. 13).

Radiation de l'affaire T-131/03 ⁽¹⁾

(2005/C 82/79)

(Langue de procédure: l'allemand)

Par ordonnance du 13 janvier 2005, le président de la deuxième chambre du Tribunal de première instance des Communautés européennes a prononcé la radiation de l'affaire T-131/03, Sinziger Mineralbrunnen GmbH contre Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles).

⁽¹⁾ JO C 158 du 5.7.2003